

(N<sup>o</sup> 55.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### Projet de Loi de Conversion.

**LÉOPOLD, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement au pair des titres non encore amortis et des inscriptions nominatives :

1<sup>o</sup> De l'emprunt de 100,800,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 334).

2<sup>o</sup> De l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c., émis en vertu d'un Arrêté Royal du 21 mai 1829, pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

#### ART. 2.

Toutefois les porteurs de titres et les propriétaires d'inscriptions nominatives des emprunts prémentionnés, ont la faculté d'en réclamer la conversion au pair, en rentes 4 1/2 p. c.; la jouissance de l'intérêt à 5 p. c. sera conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1844, aux porteurs d'obligations ou d'inscriptions, qui n'en auront pas demandé le remboursement.

Des obligations à l'intérêt de 4 1/2 p. c. seront émises à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, en remplacement des titres ou inscriptions à rembourser.

Le payement des intérêts aura lieu en Belgique.

#### ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à convertir en dette consolidée une valeur effective de dix millions de la dette flottante, au moyen d'une ou de plusieurs émissions, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, d'obligations à 4 1/2 p. c.

Les émissions de bons du trésor auxquelles le Gouvernement est autorisé en vertu des lois antérieures, seront réduites en proportion des émissions d'obligations à 4 1/2 p. c. qui auraient lieu pour leur consolidation.

( 2 )

ART. 4.

Les porteurs d'obligations ou propriétaires d'inscriptions de l'emprunt de 100,800,000 francs, et de l'emprunt de 1,481,481 fr. 48 c. émis en vertu d'un arrêté royal du 21 mai 1829, qui, dans les trente jours à partir de la date des dispositions qui seront prises par arrêté royal pour l'exécution des articles précédents, n'auront pas réclamé le remboursement desdites obligations ou inscriptions, seront considérés comme ayant accepté la conversion rendue facultative par l'article deux.

L'échange des obligations à 5 p. c. contre les nouveaux titres à l'intérêt de 4 1/2, se fera sans frais, à Bruxelles et dans chaque chef-lieu de province, ainsi qu'à Paris.

Cet échange se fera en obligations de fr. 2,000, fr. 1,000 et fr. 500.

Les fractions qui ne pourraient pas être liquidées au moyen de la conversion, seront remboursées en numéraire.

Le Gouvernement est autorisé à émettre, à un taux qui ne soit pas inférieur au pair net, des obligations nouvelles à 4 1/2 p. c., jusqu'à concurrence des sommes partielles à rembourser, ou à pourvoir à ce remboursement par les moyens indiqués à l'article suivant.

ART. 5.

Il pourra éventuellement être émis des bons du trésor pour faire face aux remboursements à effectuer.

ART. 6.

L'exercice du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations à créer est suspendu pendant huit ans, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1844.

ART. 7.

Il sera consacré à l'amortissement du nouveau fonds une dotation *annuelle d'un pour cent* de son capital, indépendamment des intérêts des obligations qui seront successivement amorties.

ART. 8.

L'amortissement se fera par le Gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, seront tenus en réserve et affectés au rachat d'une partie du capital, après l'époque déterminée à l'art. 6.

Les fonds de la dotation de l'amortissement des emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840 (*Bulletin officiel*, n° 264) et du 29 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 827), qui, en conformité des stipulations des contrats passés avec les bailleurs, n'ont pas été employés au rachat de la dette ou ne le seraient pas à l'avenir, seront également tenus en réserve jusqu'à l'époque à laquelle il sera loisible au Gouvernement d'opérer le remboursement du capital.

Les intérêts des obligations qui seront rachetées par les fonds de réserve,

( 5 )

ainsi qu'il vient d'être dit, cesseront de courir et l'annuité primitive sera réduite de la somme de ces intérêts au Budget de la dette publique.

**ART. 9.**

Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis *au visa* de la Cour des Comptes.

**ART. 10.**

Un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000) est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

**ART. 11.**

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 9 Mars 1844.*

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,  
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,  
(Signés) DE RENESSE.  
H. M. HUVENERS.*